



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-029

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

84-2019-03-28-010 - Arrêté harmonisé région oraux et jury AAP2 2018 (3 pages) Page 3

69_Rectorat de Lyon

84-2019-03-25-034 - Arrêté DESUP n°2019-003 du 25 mars 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire de l'UFR de philosophie de l'université Lyon 3 - Jean Moulin (2 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-28-008 - Arrêté de prolongation intérim 2019-17-0209 de Mme COTTIER EHPAD Brives Charensac (2 pages) Page 8

84-2019-03-28-009 - Arrêté 2019-0014 Garde ambulancière d'avril à juin 2019 (1 page) Page 10

84-2019-03-25-036 - Arrêté N° 2019-21-0015 Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier Annecy Genevois Site de Saint Julien (74) (2 pages) Page 11

84-2019-03-25-035 - Arrêté N° 2019-21-0022 Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers site d'Albertville (73) . (2 pages) Page 13

84-2019-03-28-011 - Arrêté N° 2019-21-0023 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Privé de la Loire (42). (2 pages) Page 15

84-2019-03-29-009 - Arrêté n°2019-17-0146 portant approbation de la convention constitutive consolidée de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice « Rhône-Métropole » (2 pages) Page 17

84-2019-03-29-011 - Arrêté n°2019-17-0186 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Psy Santé mentale Rhône Métropole » (2 pages) Page 19

84-2019-03-29-010 - Arrêté n°2019-17-0226 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Pharmacie de la Patience » (2 pages) Page 21

84-2019-03-29-008 - Arrêté n°2019-17-0230 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » (2 pages) Page 23

84-2019-03-27-010 - Arrêté n°2019-17-0231 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (3 pages) Page 25

84-2019-03-19-016 - Arrêté tarifs 2019 CAC Jean Perrin à compter du 1er avril (2 pages) Page 28

84-2019-02-21-014 - Arrêté tarifs 2019 CH Clémentel à compter du 1er janvier (2 pages) Page 30

84-2019-03-19-017 - Arrêté tarifs 2019 CH Issoire à compter du 1er mars 2019 (2 pages) Page 32

84-2019-03-19-018 - Arrêté tarifs 2019 CMI Romagnat à compter du 1er mars 2019 (2 pages) Page 34

84-2019-02-28-018 - Fermeture définitive EEAP MGEN (3 pages) Page 36

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-01-001 - Liste CDS 2019_04_01_45 (2 pages) Page 39

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-01-002 - Arrêté préfectoral n° 19 - 092 du 1 avril 2019 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie. (4 pages) Page 41



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*N° PREF_DRRH_BRRH_2019_03_28_03
FIXANT LES DATES DES ÉPREUVES
D'ADMISSION ET LA COMPOSITION DU JURY
DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE POUR
L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SERVICES DÉCONCENTRÉS
RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
SESSION 2019*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHONE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement

dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) – M. MAILHOS (Pascal)

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ere classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2eme classe de l'intérieur et de l'outre-mer services déconcentrés – session 2019.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les dates des épreuves orales d'admission sont fixées comme suit : du 20 mai au 23 mai 2019 inclus.

Article 2 : La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, session 2019, est la suivante :

- Président :

M. Clément VIVES, Sous-Préfet.

- Vice-présidents :

Mme Pascale LINDER, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
M. Stéphane BEROUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Membres :

Madame Christine BANDHAVONG, Attachée d'administration de l'État ;

Monsieur Samy BERD, Attaché principal d'administration de l'État ;

Madame Elodie CARNET, Secrétaire administrative de classe supérieure ;

Madame Françoise CONRAD, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Christine CUSSIGH, Attachée d'administration de l'État ;

Monsieur Olivier DESCLOUX, Attaché principal d'administration de l'État ;

Madame Pascale DESWARTE, Attachée d'administration de l'État ;

Monsieur Philippe DUFOUR, Attaché d'administration de l'État ;

Madame Laure GUNTHER, Secrétaire administrative de classe normale ;

Madame Natalie HOULES, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Sophie LAROCHE, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Amélie MAZZOCCA, Attachée principale d'administration de l'État ;

Madame Sylvie OSSANNA, Attachée principale d'administration de l'État ;

Madame Nathalie ROLLIN, Attachée principale d'administration de l'État ;

Monsieur Didier SABORIT, Attaché d'administration de l'État ;

Monsieur Benoît SOUCHARD, Attaché d'administration de l'État ;

Madame Nabyla SULTANA, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Sonia TIBA-FITOUSSI, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Malika TOUIMI BENJELLOUN, Attaché d'administration de l'État.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 28 mars 2019

Le préfet,
Secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Direction de l'enseignement
supérieur

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n° 2019-003 du 25 mars 2019 portant
désignation d'un administrateur provisoire de
l'UFR de philosophie de l'université Lyon 3 –
Jean Moulin

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.719-8 ;

Vu les conclusions et préconisations du rapport de l'IGAENR n° 2019-009 relatif au
fonctionnement de l'UFR de philosophie de l'université Lyon 3 – Jean Moulin ;

Vu la consultation du président de l'université Lyon 3 – Jean Moulin ;

Considérant notamment la démission concomitante de plus des deux tiers des membres
du conseil de l'UFR de philosophie en juin 2018, les opérations électorales partielles
infructueuses en juillet 2018 et la démission de leurs responsabilités pédagogiques de
plusieurs enseignants-chercheurs en décembre 2018 ;

Considérant les difficultés graves rencontrées dans le fonctionnement de l'UFR de
philosophie de l'université Lyon 3 – Jean Moulin ;

Arrête

Article 1 :

Monsieur Philippe Wisler est désigné, à titre provisoire, administrateur de l'UFR de
philosophie de l'université Lyon 3 – Jean Moulin, en appui du doyen.

Article 2 :

L'administrateur provisoire est chargé :

- de seconder M. Pinchard, doyen de l'UFR de philosophie, dans toutes les
tâches administratives de gestion quotidienne de l'UFR, y compris celles
relatives à l'organisation des activités pédagogiques de l'UFR ;
- d'organiser la représentation de l'UFR dans toutes les réunions ou instances
relatives à l'université cible et à son intégration dans une nouvelle entité de
l'université cible ;
- d'organiser, dans les meilleurs délais, de nouvelles élections destinées à
renouveler le conseil de l'UFR.

Article 3 :

Le mandat de l'administrateur provisoire durera jusqu'à la première réunion du conseil de l'UFR qui résultera des élections. Si les circonstances l'exigent, notamment en cas de maintien en fonction de l'actuel doyen, le mandat pourra être renouvelé au plus tard jusqu'à l'intégration de l'UFR dans une nouvelle entité de l'université cible.

Dans tous les cas, il sera mis fin au mandat de l'administrateur provisoire dès l'élection d'un nouveau doyen.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'université Lyon 3 – Jean Moulin et au doyen de l'UFR de philosophie. Il sera affiché dans les locaux de l'UFR de philosophie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le président de l'université Lyon 3 – Jean Moulin et le doyen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Danièle Campion

Arrêté n° 2019- 17-0209

Portant prolongation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Brives-Charensac (43) de madame Nathalie COTTIER, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD de Saint Paulien (43)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail du 23 juillet 2015 prolongé par un avenant du 29 mai 2018 engageant madame Nathalie COTTIER en qualité de directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social pour assurer les fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Paulien (43) ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0012 du 7 janvier 2019 portant désignation de madame Nathalie COTTIER, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD de Saint Paulien, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Brives-Charensac (43) ;

Considérant la prolongation de l'arrêt maladie de madame Dominique EYRAUD ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Brives-Charensac ;

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie COTTIER, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD de Saint Paulien, est désignée pour prolonger l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Brives-Charensac (43), du 1^{er} avril 2019 jusqu'au retour de madame Dominique EYRAUD.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Nathalie COTTIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mars 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté N° 2019-09-0014

**PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE
AMBULANCIERE
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois d'**avril, mai et juin 2019**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois d'**avril, mai et juin 2019**.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mars 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
par délégation,

Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2019-21-0015

Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier Ancey Genevois Site de Saint Julien (74)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Ancey Genevois Site de Saint Julien signée le 23 novembre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n° 09-RA-473 du 25 juin 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Ancey Genevois Site de Saint Julien (74) ;
- Considérant la décision n° 2014-0848 du 25 avril 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Ancey Genevois Site de Saint Julien (74) ;
- Considérant la décision modificative n°2015-3627 du 31 août 2015 relative au changement de localisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Ancey Genevois site de Saint Julien (74) ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Ancey Genevois Site de Saint Julien accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçu le 27 décembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 19 mars 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 mars 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Annecy Genevois Site de Saint Julien : 1, avenue de l'Hôpital - METZ-TESSY – 74374 PRINGY cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Annecy Genevois Site de Saint Julien, dans l'unité des soins continus.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Annecy Genevois Site de Saint Julien exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Annecy Genevois Site de Saint Julien.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

Par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé

Serge MORAIS

Arrêté N° 2019-21-0022

Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers site d'Albertville (73)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers site d'Albertville (73) signée le 16 octobre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-524 du 30 juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers site d'Albertville (73) ;
- Considérant la décision n°2014-0849 du 25 avril 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers site d'Albertville (73) ;
- Considérant la décision modificative n°2016-3561 relative au changement de localisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers site d'Albertville (73) ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Albertville-Moùtiers site d'Albertville (73) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus 02 janvier 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 20 mars 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 mars 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers site d'Albertville (73).

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers site d'Albertville (73), à proximité immédiate du service de surveillance continue du site d'Albertville dans un local spécifique et identifié.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers site d'Albertville (73) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers site d'Albertville (73).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

Par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Signé

Serge MORAIS

Arrêté N° 2019-21-0023

Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Privé de la Loire (42)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'Hôpital Privé de la Loire (42) signée le 03 décembre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-481 du 1^{er} juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Privé de la Loire (42) ;
- Considérant la décision n° 2014-0898 du 28 avril 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Privé de la Loire (42) ;
- Considérant la demande du Directeur de l'Hôpital Privé de la Loire (42) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 26 décembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 19 mars 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 janvier 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à l'Hôpital Privé de la Loire, 30 boulevard de la Palle, 42030 SAINT ETIENNE CEDEX.

Le dépôt de sang est localisé au sein de l'Hôpital Privé de la Loire, dans la salle de naissance.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, l'Hôpital Privé de la Loire (42) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à l'Hôpital Privé de la Loire (42).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mars 2019

Par délégation,
Le Directeur Général adjoint

Signé

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0146

Portant approbation de la convention constitutive consolidée de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice « Rhône-Métropole »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3221-2, D.6136-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire ;

Vu l'arrêté n°2018-1451 portant approbation de la convention constitutive de territoire préfiguratrice "Rhône-Métropole" ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice « Rhône-Métropole », réceptionnée le 11 janvier 2019 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée de la communauté psychiatrique de territoire « Rhône-Métropole » respecte les dispositions des articles D.6136-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice « Rhône-Métropole », conclue le 8 novembre 2018 est approuvée.

Article 2 : La communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice a pour objet de poursuivre une double finalité, en traitant à la fois des pratiques et des organisations de soins et des parcours globaux en santé mentale.

- En application de l'article L3221-2 du CSP, les trois établissements assurant le service public hospitalier en psychiatrie sur le territoire de la circonscription du Rhône, futurs signataires du contrat territorial de santé mentale, constituent une communauté psychiatrique de territoire pour la définition et la mise en œuvre de leur projet médical d'établissement.
- En application de l'article D6136-1 du CSP, la communauté psychiatrique de territoire Rhône-Métropole fédère les acteurs de la psychiatrie et de la santé mentale qui la composent pour offrir aux patients des parcours de prévention, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale coordonnés et sans rupture. Elle contribue à la définition du projet territorial de santé mentale. Elle s'assure de la déclinaison, au sein du projet médical

d'établissement de chacun des membres, des actions qui les concernent prévues par le projet territorial de santé mentale.

- Elle concourt à la mise en œuvre opérationnelle des actions prévues par le projet territorial de santé mental, au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Article 3 : Les membres fondateurs de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice sont :

- le centre hospitalier Le Vinatier – 95 Boulevard Pinel, 69678 BRON
- le centre hospitalier Saint Jean de Dieu - 290 Route de Vienne, 69008 LYON
- le centre hospitalier Saint Cyr au Mont D'Or - Rue Jean Baptiste Perret, 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Les membres associés de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice sont :

- la FNAPSY - 33 Rue Daviel, 75013 Paris
- l'UNAFAM 69 - 66 rue Voltaire, 69003 Lyon
- la Coordination 69 Soins psychiques et réinsertions - 136 rue Louis Becker 69100 VILLEURBANNE

Article 4 : La communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice est associée par le groupement hospitalier de territoire « Rhône Nord Beaujolais Dombes » à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du volet psychiatrie et santé mentale du projet médical partagé. La communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice et le groupement hospitalier de territoire définissent les modalités de leur coopération.

Article 5 : La convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable, selon les mêmes modalités.

La communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice devient définitive à la signature du contrat territorial de santé mentale. Elle fait alors l'objet d'un avenant.

Article 6 : La communauté psychiatrique de territoire devra transmettre chaque année un rapport annuel d'activité et d'orientation à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0186

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Psy Santé mentale Rhône Métropole »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Psy Santé mentale Rhône Métropole » ;

Considérant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Psy Santé mentale Rhône Métropole » ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Psy Santé mentale Rhône Métropole » conclue le 20 novembre 2018 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 9 000 euros apporté à parts égales par les membres du groupement.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer les activités de ses membres. À ce titre, il contribue à l'ensemble des projets initiés et mis en œuvre par ses membres dans le cadre de la Communauté psychiatrique de territoire Rhône-Métropole.

Il permet, de manière plus générale, à ses membres de poursuivre toute action conjointe dans le domaine sanitaire, social et médico-social en faveur des personnes présentant des troubles psychiques et des personnes âgées ou handicapées.

Le groupement peut également permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les structures membres du groupement et organiser des astreintes communes.

Il peut engager toute opération mobilière et immobilière, acquérir ou prendre en location et gérer pour le compte de ses membres divers équipements.

Il permet et organise la coopération avec les professionnels de ville nécessaire à la prise en charge des patients.

Il encadre et met en œuvre la mutualisation de tous moyens mis à disposition par ses membres et permettant la réalisation de son objet.

De plus, le groupement peut participer à des activités de recherche pour le compte de ses membres.

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- la fondation action recherche handicap et santé mentale (ARHM) – 290 route de Vienne, BP 8252, 69355 Lyon Cedex 08
- le centre hospitalier Le Vinatier – 95 Boulevard Pinel, BP 30039, 69678 Bron Cedex
- le centre hospitalier Saint-Cyr au Mont d'Or – 7-9 rue Jean-Baptiste Perret, 69450 Saint Cyr au Mont d'Or

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est fixé au centre hospitalier de Saint Jean de Dieu – 290 route de Vienne, 69008 Lyon.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0226

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Groupement Pharmacie de la Patience »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2013-5142 du 17 décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Pharmacie de la Patience » ;

Vu l'arrêté n°2014-4315 du 13 novembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Pharmacie de la Patience » ;

Vu l'arrêté n°2015-4164 du 3 novembre 2015 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Pharmacie de la Patience » ;

Vu la délibération n°2018-III de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Groupement Pharmacie de la Patience » en date du 18 décembre 2018 portant sur l'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Pharmacie de la Patience » transmise le 5 février 2019 ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Pharmacie de la Patience » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement Pharmacie de la Patience » conclu le 20 décembre 2018 est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- l'EPSM de la Vallée de l'Arve – 530 rue de la patience, 74800 La Roche-sur-Foron ;
- le Foyer des 4 vents – Parc de l'hôpital, 74250 La Tour ;
- l'hôpital local départemental – 411 grande rue, 74930 Reignier ;
- l'hôpital Andrevetan – 68 rue de l'hôpital, 74800 La Roche-sur-Foron ;
- le centre Arthur-Lavy – Place du 14 juillet 1944, 74570 Thorens-Glières.

Article 3 : La répartition du capital, des droits des membres et la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Groupement Pharmacie de la Patience » sont modifiées en conséquence. Le groupement est constitué avec un capital de 5 000€ réparti à part égale entre les cinq membres. Chaque membre possède 20% des droits des membres.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0230

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2013/3969 du 18 octobre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » ;

Vu le courrier de l'hôpital privé de l'Arbresle daté du 27 juin 2018 indiquant son retrait du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » en date du 12 décembre 2018 portant sur l'adoption de l'avenant n°1 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » réceptionnée le 8 février 2019 ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » conclu le 4 décembre 2018 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué avec un capital ramené à 7 000 euros apporté à parts égales par les membres. La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- centre hospitalier du Cheylard – 1 rue Fernand Lafont, BP 43, 07160 Le Cheylard ;
- centre hospitalier de Tournon-sur-Rhône – 50 route des Alpes, BP 63, 07301 Tournon-sur-Rhône ;
- centre hospitalier de Serrières – 25 rue Helvetia, 07340 Serrières ;
- centre hospitalier de Saint-Félicien – Lieu-dit Le Village, 07410 Saint-Félicien ;
- centre hospitalier Luzy Dufeillant – 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- centre hospitalier de Morestel – 539 rue François Perrin, 38510 Morestel ;
- centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine – Plampalais, 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine ;
- centre hospitalier de Boën – 25 rue du 8 mai 1945, 42130 Boën-sur-Lignon ;
- centre hospitalier de Pélussin – 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf – 2 route de la Dame, 42520 Saint-Pierre-de-Bœuf ;
- centre hospitalier de Belleville-sur-Saône – rue Martinière, 69220 Belleville-sur-Saône ;
- centre hospitalier Michel Dubettier – 44 rue Jacques Marret, 73250 Saint-Pierre-D'albigny ;
- centre hospitalier Andrevetan – 68 rue de l'Hôpital, 74800 La-Roche-sur-Foron ;
- centre hospitalier de Reignier – 411 Grande Rue, 74930 Reignier.

Article 4 : La répartition des droits entre les membres, du capital ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « DPI HL RA » sont modifiées en conséquence.

Article 5 : La durée du groupement est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 7 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0231

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0099 du 16 novembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant création du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises par fusion des centres hospitaliers Léopold Ollier de Chambonnas et de Jos Jullien de Joyeuse et de l'Ehpad Val de Beaume de Valgorge ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises - Rue du Docteur Pialat - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Madeleine SENASSON**, représentante du maire de la commune de Joyeuse ;
- **Monsieur Jean-Paul MANIFACIER**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Madame Régine LEMESRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Monsieur Raoul LHERMINIER**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Laurent DAUPHIN et Monsieur le Docteur Francis PELLET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Bénédicte LARATTA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Paulette CAREMIAUX et Monsieur Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Emmanuel BONNAUD et Monsieur Michel SEVEYRAC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Patricia DRIQUERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Mathilde GROBERT et un autre membre**, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse.

Article 2 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-18-0004

Portant sur les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Anti Cancer Jean Perrin, N°Finess : 630 00 04 79

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Madame la Directrice Générale de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2019 du CAC Jean Perrin sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code tarifaire	Tarif de prestation
<i>Hospitalisation complète</i>		
Médecine	11	594,11 €
Chirurgie	12	1 023,36 €
Spécialités coûteuses – unité soins continus	20	1 078,63 €
Spécialités très coûteuses – réanimation	26	1 831,08 €
<i>Hospitalisation incomplète</i>		
Hospitalisation de jour (cas général)	50	856,53 €
Hospitalisation de jour – médecine (coûteuse)	51	1 123,55 €

Radiothérapie	58	182,65 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 631,81 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mars 2019

Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-18-0005

Portant sur les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Clémentel, N°Finess : 630 78 03 02

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Madame la Directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 du centre hospitalier Clémentel sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code tarifaire	Tarif de prestation
Hospitalisation complète	30	282,00 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 février 2019

Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-09-0007

Portant sur les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Issoire, N°Finess : 630 78 10 03

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Madame la Directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 du Centre Hospitalier d'Issoire sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code tarifaire	Tarif de prestation
Médecine	11	557,70 €
Chirurgie	12	1 147€
Spécialités coûteuses	20	1 565 €
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	90	939,67 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mars 2019

Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-09-0007

Portant sur les tarifs journaliers de prestations applicables au CMI Romagnat, N°Finess : 630 78 17 55

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 du CMI Romagnat sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code tarifaire	Tarif de prestation
Hospitalisation complète – Rééducation fonctionnelle, réadaptation	31	482 €
Hospitalisation de jour – Rééducation fonctionnelle	56	365 €
Hospitalisation de nuit – Rééducation fonctionnelle	61	365 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mars 2019

Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

Arrêté ARS n° 2019-05-0003

Portant fermeture définitive de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) sis à Saint-Thomas-en-Royans (Drôme) géré par la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-460 du 26 novembre 1986 autorisant la MGEN à créer un institut médico-éducatif (IME) de 45 places à Saint-Thomas-en-Royans, en vue de la restructuration et de la régularisation de l'autorisation du Centre national médico-éducatif et d'adaptation du Royans (CNMEAR) sis à Saint-Thomas-en-Royans et à Saint-Laurent-en-Royans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-519 du 9 juin 1994 autorisant la MGEN à gérer un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) de 25 lits pour polyhandicapés et ramenant la capacité de l'IME à 10 lits pour déficients mentaux profonds, sévères ou moyens avec ou sans troubles moteurs et sensoriels, totalisant 35 lits pour jeunes des deux sexes de 3 à 20 ans à Saint-Thomas-en-Royans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-469 du 5 décembre 2002 autorisant la MGEN à poursuivre la gestion de l'IME de 10 lits et places pour déficients mentaux profonds, sévères ou moyens avec ou sans troubles associés, dont 8 en hébergement complet et 2 en semi-internat, et de l'EEAP de 25 lits pour polyhandicapés en hébergement complet sis à Saint-Thomas-en-Royans ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-3984 du 29 août 2016 portant fermeture de l'Institut Médico Éducatif pour déficients mentaux n° Finess 26 000 226 6, et réduction de la capacité de 14 places de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés sis à St Thomas en Royans ;

Vu l'arrêté ARS 2017-4228 du 24 juillet 2017 portant réduction de la capacité de 8 places de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés sis à St Thomas en Royans ;

Vu l'arrêté n° 2017-8028 du 12 décembre 2017 portant réduction de la capacité de 7 places de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) sis à Saint-Thomas-en-Royans (26) n° Finess 26 000 332 2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 du 30 juin 2016 conclu entre la MGEN et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, et plus spécifiquement la fiche action 1.1 « Fermeture et redéploiement des places de l'IME », prévoit la fermeture progressive de l'EEAP jusqu'à sa fermeture définitive au 31 décembre 2018 ;

Considérant l'évolution des profils des publics et la couverture des besoins sur le secteur de l'enfance et de l'adolescence polyhandicapée dans le département de la Drôme ;

Considérant l'information du 12 décembre 2018 du directeur de la MGEN selon laquelle l'établissement n'accueille et n'accompagne plus aucun public au 31 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés MGEN (n° FINESS : 26 000 332 2), d'une capacité de 6 places, géré par la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale est fermé définitivement à la date du 1er janvier 2019.

Article 2 : Cette fermeture d'établissement est répertoriée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme ci-après dans l'annexe.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **28 FEV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe Finess

Mouvement Finess : Fermeture de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés n° FINESS 26 000 332 2.

Entité juridique : MGEN Action sanitaire et sociale
Adresse : 3, square Max Hymens 75748 PARIS cedex 15
n° FINESS EJ : 75 000 506 8
Statut : 47 société mutualiste

Entité géographique : Établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) MGEN (**établissement principal**)
Adresse : 630, route des Blaches 26190 SAINT-THOMAS-en-ROYANS
n° FINESS ET : 26 000 332 2 à fermer
Catégorie : 188
MFT : 05- ARS

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière décision
999	11	500	0	Présent

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle gestion fiscale

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**
DRFIP69_LISTECDS_2019_04_01_45

Liste des responsables de service au 1er avril 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code Général des Impôts :

Noms	Structures	
M. CIPIERE Michel	SIP	Lyon Centre
M. BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 ^{ème}
Mme BOURDON Annick	SIP	Caluire
Mme JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Vaise-Tête d'Or
Mme GERARD Pascale	SIP	Vaulx en Velin
M. BARD Jean-Charles	SIP	Est Lyonnais
Mme MAZOYER Joëlle	SIP	Lyon Sud-Ouest
M. BROCA Gabriel	SIP	Villeurbanne
Mme JAMIER-CIPIERE Colette	SIP	Tarare
Mme CAMBON Christiane	SIP	Villefranche
M. PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
M. STEFFEN Marc	SIP	Lyon Berthelot
M. FLACHER André	SIP	Vénissieux
M. RIBIERE Michel	SIE	Lyon Centre
Mme VIGNON Martine	SIE	Lyon 3 ^{ème}
M. FRANCAIS Xavier	SIE	Caluire
M. CAVALIERI Thierry	SIE	Vaise-Tête d'Or
M. MAILLE Bruno	SIE	Est Lyonnais
Mme DAMOUR Michèle	SIE	Lyon Sud-Ouest
Mme MEYRAN Sylvie	SIE	Villeurbanne
Mme CHOUELLE Josiane	SIE	Tarare
M. BODENES Olivier	SIE	Villefranche
M. TARDY Pierre	SIE	Givors
M. MOROS Henri	SIE	Lyon Berthelot
M. DELAGE Christophe	SDE	
Mme COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE	Lyon Centre
Mme POUPON Sophie	PCE	Lyon Ouest – Lyon 3 ^{ème}

Noms	Structures	
M. THOLOT Dominique	PCE	Caluire
Mme FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE	Lyon Berthelot
M. RUEL Alain	PCE	Villeurbanne – Lyon 6 ^{ème}
M. GUERRIN Michel	PCE	Lyon 9 ^{ème} – Lyon Sud – Givors
Mme BODENES Véronique	PCE	Lyon Est – Lyon Bron
M. THOLOT Dominique	PCE	Villefranche – Tarare
M. JANVIER Didier	2 ^{ème} BDV	
Mme JULLIEN Cécile	4 ^{ème} BDV	
M. GIRERD Nicolas	5 ^{ème} BDV	
Mme CHARBONNIER Annick	6 ^{ème} BDV	
Mme PAGNIER Françoise	7 ^{ème} BDV	
Mme PARENT Valérie	8 ^{ème} BDV	
M. SENIQUE Pascal	9 ^{ème} BDV	
M. LEVARLET Jérôme	BCR	
M. FRISON Eric	PRS	
M. SIRE Jean-Marc	PCRP	
Mme SEILLAN-PETIT Anne-Pascale	SPF	Lyon 1 ^{er} 4 ^{ème} 5 ^{ème} bureaux
M. DEGRANGE Jean-Jacques	SPF	Lyon 2 ^{ème} bureau (Intérim), 3 ^{ème} bureau
M. BARRIERE Daniel	SPF	Villefranche
M. ROSE Emmanuel	SDIF	
M. PIGNATA Pascal	PTGC	
Mme LONGHINI Marion	Trésorerie	L'Arbresle
Mme CHANAL Valérie	Trésorerie	Condrieu
M. MORAND Thierry	Trésorerie	Lyon Amendes
Mme DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant
Mme MARTINEZ Betty	Trésorerie	Saint Genis Laval
Mme THOLY Valérie	Trésorerie	Monts du Lyonnais
Mme BISSON Dominique	Trésorerie	Vaugneray
M. BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu
M. GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville
M. PREMEL Philippe	Trésorerie	Thizy-les-Bourgs

Lyon, le 1^{er} avril 2019

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques
Auvergne-Rhône Alpes et Département du Rhône,

Franck LEVEQUE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 1^{er} avril 2019

Affaire suivie par : Françoise Conrad
Téléphone : 04.72.61.65.12
Télécopie : 04.78.60.41.37
Courriel : francoise.conrad@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 19 - 092
portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2-1-A ;

VU la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU les statuts de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2914 du 23 décembre 2003 portant création de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 25 octobre 2004 de la communauté de communes du Genevois approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 13 décembre 2005 de la communauté de communes Fier et Usse approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 20 novembre 2012 de la communauté de communes du Pays Rochois approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 5 décembre 2012 de la communauté de communes des Montagnes du Giffre approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 12 décembre 2012 de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 16 novembre 2015 de la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 12 juillet 2016 de la communauté de communes du Haut-Chablais approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 13 janvier 2017 du conseil communautaire du Grand Annecy approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 3 février 2017 de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 13 février 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Usses et Rhône, décidant d'adhérer à l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 28 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 11 juillet 2017 de la communauté de communes des vallées de Thônes, approuvant son adhésion à l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 24 octobre 2005 de la commune de Peillonex approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 15 novembre 2007 de la commune de Marcellaz approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 26 juin 2008 de la commune de Servoz approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 28 mai 2009 de la commune de Saxel approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 6 avril 2010 de la commune de Praz-sur-Arly approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2011 de la commune de Combloux approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 6 septembre 2011 de la commune d'Onnion approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 10 décembre 2012 de la commune de Les Contamines- Montjoie approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 9 octobre 2018 de la commune de Boège approuvant l'adhésion à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, des 3 décembre 2004, 27 janvier 2006, 23 novembre 2012, 25 janvier 2013, 20 novembre 2015, 9 septembre et 2 décembre 2016, 24 mars, 19 mai et 8 septembre 2017 acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Genevois, de la communauté de communes de Fier et Usses, de la

communauté de communes du Pays Rochois, de la communauté de communes des montagnes du Giffre, de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, de la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy, de la communauté de communes du Haut-Chablais, du conseil communautaire du Grand Annecy, de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, de la communauté de communes Usses et Rhône, de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération et de la communauté de communes des Vallées de Thônes ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, des 18 novembre 2005, 18 janvier 2008, 12 septembre 2008, 11 septembre 2009, 21 mai 2010, 18 mars 2011, 23 septembre 2011, du 25 janvier 2013 et du 26 octobre 2018 acceptant l'adhésion des communes de Peillonex, de Marcellaz, de Servoz, de Saxel, Praz-sur-Arly, de Combloux, d'Onnion, de les Contamines-Montjoie, de Boège;

VU les courriers de l'établissement public foncier local de la Haute Savoie du 24 octobre 2017 et 9 novembre 2018;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre de l'Etablissement Public Foncier Local de Haute-Savoie est arrêté aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes ci-dessous :

- les communautés d'agglomération :
 - Grand Annecy
 - Thonon Agglomération
 - Annemasse – les Voirons - Agglomération

- les communautés de communes :
 - Arve et Salève
 - Pays de Cruseilles
 - Canton de Rumilly Terre de Savoie
 - Cluses Arve et Montagnes
 - Fier et Usses
 - Genevois
 - Haut-Chablais
 - Montagnes du Giffre
 - Pays Rochois
 - Sources du Lac d'Annecy
 - Vallées de Thônes
 - Pays d'Evian – Vallée d'Abondance
 - Usses et Rhône

- les communes :
 - Boège
 - Combloux
 - Les Contamines-Montjoie
 - Marcellaz
 - Onnion
 - Peillonex
 - Praz-sur-Arly
 - Saxel
 - Servoz

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, Monsieur le président de l'établissement public foncier local de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet,

Signé : Pascal MAILHOS